

Québec, le 10 août 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-57

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

1. les documents faisant état de l'avancement de l'ensemble des actions du *Plan d'action pour contrer les impacts sur les femmes en contexte de pandémie* ;
2. les documents faisant état de l'avancement des actions 1.1, 1.5, 1.7, 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 4.2 et 5.2 du *Plan d'action pour contrer les impacts sur les femmes en contexte de pandémie* ;
3. la liste de tous les intervenants rencontrés dans le cadre des travaux des cours ;
4. la ventilation des coûts par action, du 23,1 M\$ accordé.
5. l'ensemble des coûts déjà alloués ventilé par action.

En effet, nous vous invitons à consulter les documents, les liens et les restrictions alléguées à la décision pour la demande d'accès 21-55 diffusée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtypercherhepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation-juillet-a-decembre-2021/?a=a&cHash=b4fb8030981bfef1123a2b60498fd781>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Chantal Marchand
IB/JC/mc

p.j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).